

SESSION 2009

---

**CONCOURS EXTERNE  
DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS**

**Section : GÉOGRAPHIE**

**ÉPREUVE SUR DOSSIER:  
CONCEPTS ET MÉTHODES DE LA GÉOGRAPHIE**

Durée : 7 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique est rigoureusement interdit.*

*Matériel autorisé : crayon à papier, stylos, crayons et feutres de couleurs, gomme, taille-crayon, compas ordinaire, équerre, règle graduée, règle trace-formes, ciseaux, colle, ruban adhésif.*

Après avoir choisi leur option, les candidats sont invités à composer sur :

- des copies blanches pour l'option A ;
- des copies bleues pour l'option B ;
- des copies roses pour l'option C.

*Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.*

*De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.**

**A . OPTION : « ESPACES, TERRITOIRES, SOCIETES »**

**Sujet : Les frontières constituent-elles encore des lignes de rupture du monde contemporain ?**

**Question 1 : (5 points)**

En quoi l'analyse des frontières est-elle questionnée par la mondialisation ?

**Question 2: (5 points)**

Qu'est-ce qu'un espace transfrontalier aujourd'hui ? Quels en sont les acteurs et les modalités ?

**Question 3: (4 points)**

Existe-t-il une spécificité des frontières européennes ? Celles-ci peuvent-elles être considérées comme un modèle ?

**Question 4 : (6 points)**

En quoi l'étude des frontières contemporaines nous renseigne-t-elle sur l'évolution du statut de la discontinuité en géographie ?

**Liste des documents fournis.**

**Document 1 – 1 texte – La suppression des frontières, une utopie ?**

in Jean Brunhes et Camille Vallaux, 1921 *La géographie de l'histoire : géographique de la paix et de la guerre sur terre et sur mer*, p. 351 et 352.

**Document 2 – 1 texte + 1 carte – L'actualité des problèmes de délimitation frontalière,**

**a - Les dynamiques frontalières**

**b - Les tracés frontaliers en Europe.**

in M. Foucher, 2007, *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin. 248 p.

**Document 3 – 1 carte – Revendications territoriales en mer de Chine,**

in *L'Atlas des Atlas, Courrier International, hors-série mars 2005.*

**Document 4 – 1 texte – Des frontières à géométrie variable,**

in M. Bruneau, « La notion de frontière et sa signification dans la Péninsule indochinoise », *Moussons* n°3 , 2001,1 p. 49-51.

**Document 5 – 1 carte– Ethnies et peuplement à la frontière Côte d'Ivoire-Ghana,**

in B. Sary, 2003, « Un no man's land forestier de l'artifice à l'artificialité : l'étatisation de la frontière Côte-d'Ivoire-Ghana », *Les Cahiers d'Outre-Mer* n° 222 (Frontières du Sud).

**Document 6 – 3 cartes – Les discontinuités frontalières en Asie orientale,**

**a - Les régions frontalières sino-russes**

**b - Les populations dans les zones frontalières**

**c - Les densités de population dans la zone frontalière**

in S. Colin, 2007, « L'ouverture de la frontière entre la Chine et la Russie et ses conséquences commerciales et migratoires. Coopérations, tensions et représentations frontalières », extrait de C. Bouquet & H. Velascot-Graciet (dir), *Regards géopolitiques sur les frontières*, 2007, L'Harmattan, p. 61-78.

**Document 7 – 1 texte, 1 graphique et 3 photos – Les aménagements fluviaux à la frontière franco-allemande.**

**a** - Les différents aménagements fluviaux transfrontaliers.

**b** - La mise en valeur transfrontalière.

*in* A. Beyer, 2008, « Frontière et ressources partagées : les aménagements hydroélectriques sur le Rhin (France, Suisse, Allemagne) », *Dossier Géoconfluences*, <http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/typespace/frontier/FrontScient3.htm>

**Document 8 – 1 carte– Aux frontières de l’Afrique australe, des parcs de la guerre aux parcs de la paix,**

*in*, S. Guyot, 2006, « Géopolitique des parcs (trans)frontaliers en Afrique australe », *Les Cahiers d’Outre-Mer*, n°234, p. 215-232.

**Document 9 – 1 texte – La mise en place de l’agence FRONTEX,**

*in* : site de la présidence allemande du Conseil de l’Union Européenne, [www.eu2007.de](http://www.eu2007.de)  
[http://www.eu2007.bmi.bund.de/nn\\_1051874/EU2007/FR/ObjectifsPolitiqueInterieure/Themes/Frontex/Frontex\\_node.html\\_nnn=true](http://www.eu2007.bmi.bund.de/nn_1051874/EU2007/FR/ObjectifsPolitiqueInterieure/Themes/Frontex/Frontex_node.html_nnn=true)

**Document 10 – 1 texte – Gares et aéroports comme points de contrôles frontaliers,**

*in* P. Cuttitta, 2007, « Le monde-frontière. Le contrôle de l’immigration dans l’espace globalisé », *Cultures et conflits* n° 68 (Circulation et archipels de l’exception), p. 61-84.

**Document 11 – 1 carte– Les morts aux frontières de l’Europe,**

Olivier Clochard et Philippe Rekacewicz, décembre 2006, <http://www.monde-diplomatique.fr/cartes/mortsauxfrontieres>.

## **Document 1 – La suppression des frontières, une utopie ?**

« Il n’y a pas de sujet qui revienne plus souvent sous la plume des utopistes humanitaires que la suppression des frontières (...) Il est bien tentant de soutenir que les frontières ont été inventées par les hommes d’État et par les militaires pour opprimer les peuples : il est facile de le faire croire aux simples. Ceux qui auront une claire notion géographique de la frontière ne se laisseront pas aller à de tels écarts de l’imagination et de la pensée. »

Jean Brunhes et Camille Vallaux, 1921

## **Document 2 – L’actualité des problèmes de délimitation frontalière.**

### **Doc 2 a – Les dynamiques frontalières.**

« Depuis 1991, plus de 26 000 km de nouvelles frontières internationales ont été instituées, 24 000 autres ont fait l’objet d’accords de délimitation et de démarcation, et si les programmes annoncés de murs, clôtures et barrières métalliques ou électroniques étaient menés à terme ils s’étireraient sur plus de 18 000 km. Jamais le tracé des frontières n’a été autant négocié, délimité, démarqué, caractérisé, équipé, surveillé, patrouillé. Les frontières terrestres et maritimes sont devenues, même en temps de paix, un marché florissant pour les firmes d’électronique de défense et les cabinets d’avocats spécialisés dans l’arbitrage international. (...) On observe, depuis vingt ans, un arpentage systématique du monde. Celui-ci n’est qu’en partie seulement l’effet technique de la formation de nouveaux Etats indépendants depuis 1991. Il ne résulte pas non plus d’un mécanisme de résolution des conflits. Il concerne tout autant des Etats anciens, surtout les plus puissants, engagés dans un processus de caractérisation systématique de leurs longues enveloppes externes lorsqu’elles n’étaient pas encore fixées.

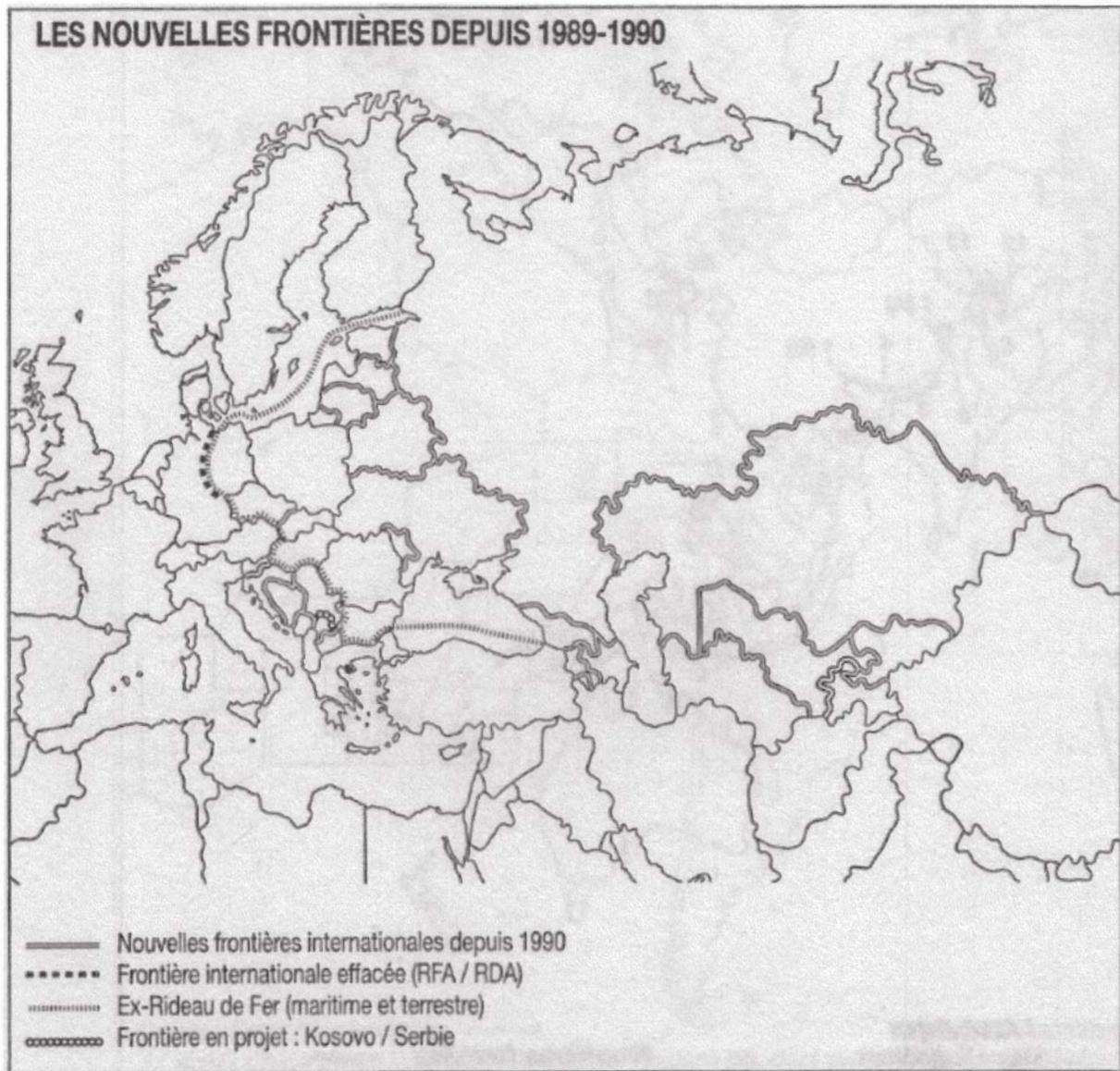
(...) Le monde contemporain est ainsi structuré par 248 000 km de frontières politiques terrestres et 322 frontières interétatiques, que je nomme dyades, limites communes à deux Etats contigus. Soit près d’un demi-million de kilomètres de limites à gérer.

(...) On ne peut s’insérer dans le jeu économique mondial qu’à partir d’une base productive et territoriale bien établie, permettant de mobiliser de nouvelles ressources internes, de s’accorder sur les points de passage et, le cas échéant, d’intégrer politiquement et économiquement les périphéries intérieures. Cette dialectique de l’ouverture économique et physique et de la consolidation territoriale mérite d’être explorée, comme l’un des champs de projection des phénomènes globaux sur un réel terre à terre. »

Michel Foucher, 2007

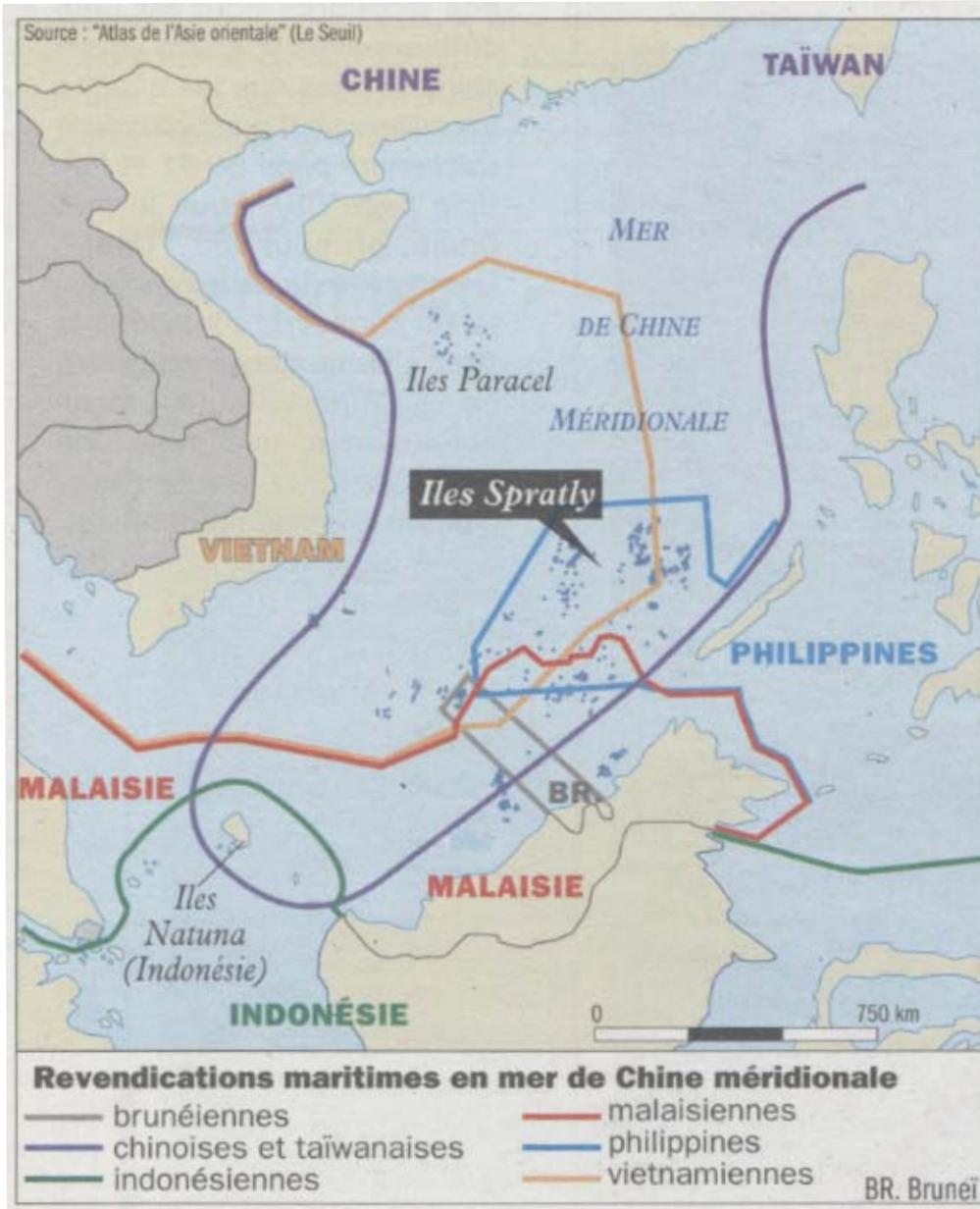
**Doc 2 b – Les tracés frontaliers en Europe.**

Michel Foucher, 2007



**Document 3 - Revendications territoriales en mer de Chine.**

Source : *L'Atlas des Atlas, Courrier International, 2005*



#### **Document 4 - Des frontières à géométrie variable.**

« Le tracé actuel des frontières des États de la Péninsule indochinoise a été fixé sur une Carte entre 1890 et 1910, soit à l'intérieur des empires coloniaux britannique et français, soit dans leur relation avec le royaume de Siam. Cependant, chacun des États concernés ne fut pas toujours en mesure de faire respecter sa souveraineté territoriale le long de ses frontières. C'est pourquoi, pour comprendre la situation actuelle d'inégale maîtrise des territoires frontaliers, il a fallu faire appel aux conceptions qui prévalaient avant la période coloniale, la cartographie moderne et l'avènement des États-nations. De ce point de vue, il existe une très nette opposition entre deux types de frontières: une frontière linéaire de type chinois, délimitant les basses-terres densément occupées à la suite d'une colonisation systématique par une population majoritairement chinoise ou vietnamienne, et un type indien, caractérisant l'Assam et les monarchies de bouddhisme théravadin, qui avaient une frontière beaucoup plus floue, c'est-à-dire, une zone de petits États tributaires pratiquant l'allégeance multiple avec leurs voisins plus puissants.

Aujourd'hui encore, ce caractère zonal d'étendue variable de la frontière, en fonction de la puissance réelle du pouvoir central, se retrouve un peu partout dans les zones de montagnes ou de plateaux à la périphérie des grands États. Il est d'autant plus accentué que l'État est faible et d'un niveau de développement bas. La Chine, le Viêt Nam et la Thaïlande sont les seuls États en mesure de faire véritablement respecter leur souveraineté territoriale le long de la plus grande partie de leurs frontières linéaires. En revanche, les États plus faibles, moins développés et moins modernisés, le Myanmar, le Laos et le Cambodge, sont encore loin de maîtriser, politiquement et militairement, la plus grande partie de leurs territoires frontaliers.

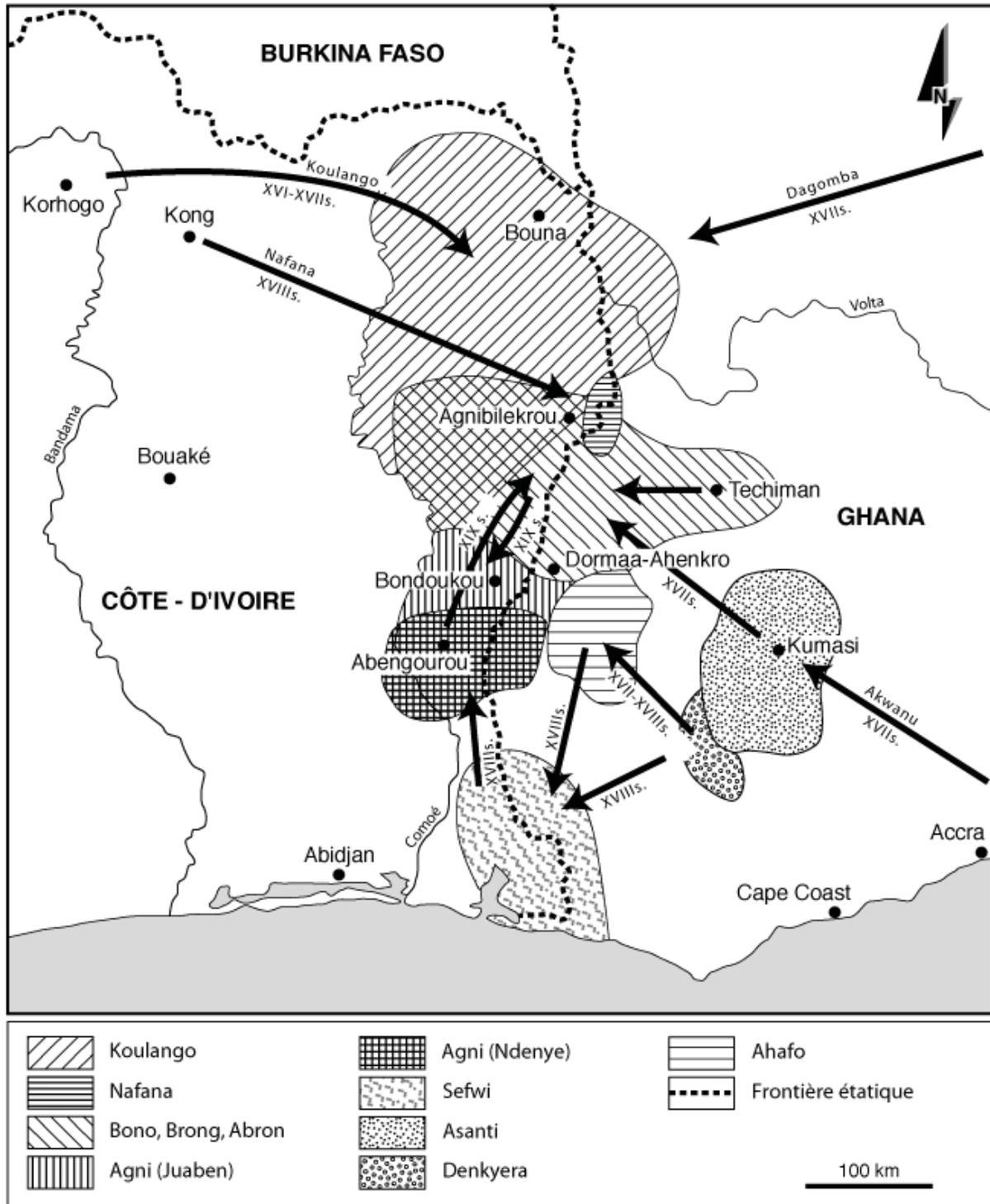
On peut observer également que la supériorité de la Chine et du Viêt Nam dans ce domaine est à mettre en relation avec une politique, dans la longue durée, d'implantation de colons agricoles d'origine militaire dans les espaces frontaliers. L'État impérial s'appropriait ainsi des territoires relativement sous-occupés par des groupes ethniques transfrontaliers obéissant à des logiques différentes. En Chine et au Viêt Nam, l'État s'est territorialisé à une époque très ancienne, comme en témoigne l'existence de cartes dès l'origine de ces États (VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. en Chine, XII<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. au Viêt Nam), alors que les « États agraires » concentriques, de type indien, privilégiaient les relations de dépendance et les allégeances des populations, sans traduction territoriale précise dans des zones qui étaient de toute façon sous-peuplées. Il fallut attendre la fin du XX<sup>e</sup> siècle pour que le Siam se soucie de cartographier très précisément son territoire.

Les États forts ont même cherché au cours des dernières décennies à se constituer une auréole externe sous leur influence directe, au-delà de leurs frontières, aux dépens des États faibles. C'est le cas de la Thaïlande, le long de sa frontière avec le Myanmar, avec les guérillas ethniques, les échanges inégaux du marché noir, ou les concessions forestières. De même, à l'ouest du Cambodge, la Thaïlande s'est constitué une zone d'influence économique dominante dans les provinces de Battambang et de Siemreap. Une grande partie du Laos, notamment le long de la vallée du Mékong, est aussi dans l'orbite économique et culturelle de la Thaïlande. Le Viêt Nam a cherché par des traités d'assistance militaire, politique et économique, entre 1975 et 1989, à se constituer une zone d'influence exclusive au Laos et au Cambodge, où son armée a été très fortement présente. Aujourd'hui, cette influence a beaucoup diminué, mais elle est toujours susceptible d'être réactivée, si la puissance vietnamienne connaît une renaissance économique, ce qui n'est pas exclu au cours des prochaines décennies. Quant à la Chine, l'ouverture des frontières, après la fin de la guerre froide, lui a permis de développer ses exportations vers le Myanmar et le Viêt Nam (surtout après l'accord commercial de 1991) et, à un moindre degré, vers le Laos. L'influence et la présence chinoises se sont accrues principalement dans le nord est du Myanmar, jusqu'à Mandalay, comme en témoigne la reconstruction récente du centre commercial.

La mondialisation a-t-elle pour effet d'atténuer l'effet de barrage des frontières et de les rendre de plus en plus inopérantes, comme le montrerait le projet de développement d' une région transfrontalière entre la Thaïlande, le Laos, le Myanmar et la Chine, sous la forme d'un « Quadrilatère de Croissance » sur le haut Mékong? Les échanges entre Thaïlande, Laos et Chine ont pris, dans les dix dernières années, un essor certain autour d'un axe Chiang Khong (Thaïlande) - Mengla (Yunnan), mais les investissements se font attendre et les infrastructures de transport ont très peu progressé, et pas seulement à cause de la crise asiatique de 1997. Les États continuent à jouer un rôle crucial dans la création, l'entretien et la gestion des réseaux commerciaux d'import-export, notamment à travers le rôle que joue l'armée - birmane, chinoise ou laotienne et, naguère, thaïlandaise (Walker 2000: 139-142). Ils régulent et canalisent une grande partie de ces flux d'échanges en ouvrant et en contrôlant les points de passage : Dongxing-Mong Cai, Pingxiang-Lang Son et Hekou-Lao Cai entre Chine et Viêt Nam, Chiang Khong-Houayxay et Chiang Sen-Thonpheung entre Thaïlande et Laos, Mengla-Boten entre Chine et Laos, ou Mae Sai-Tachilek entre Thaïlande et Myanmar. De Chine et de Thaïlande viennent la plupart des biens de consommation et d'équipement, tandis que des matières premières et des produits agricoles (bois, lignite, charbon, café, riz, fruits...) viennent du Laos, du Viêt Nam et du Myanmar. La réouverture et la réactivation de ces points de passage redonnent aux frontières et aux États-nations qui les contrôlent une importance que les contrebandes tendaient à estomper lorsqu'elles étaient fermées ».

Michel Bruneau, 2001

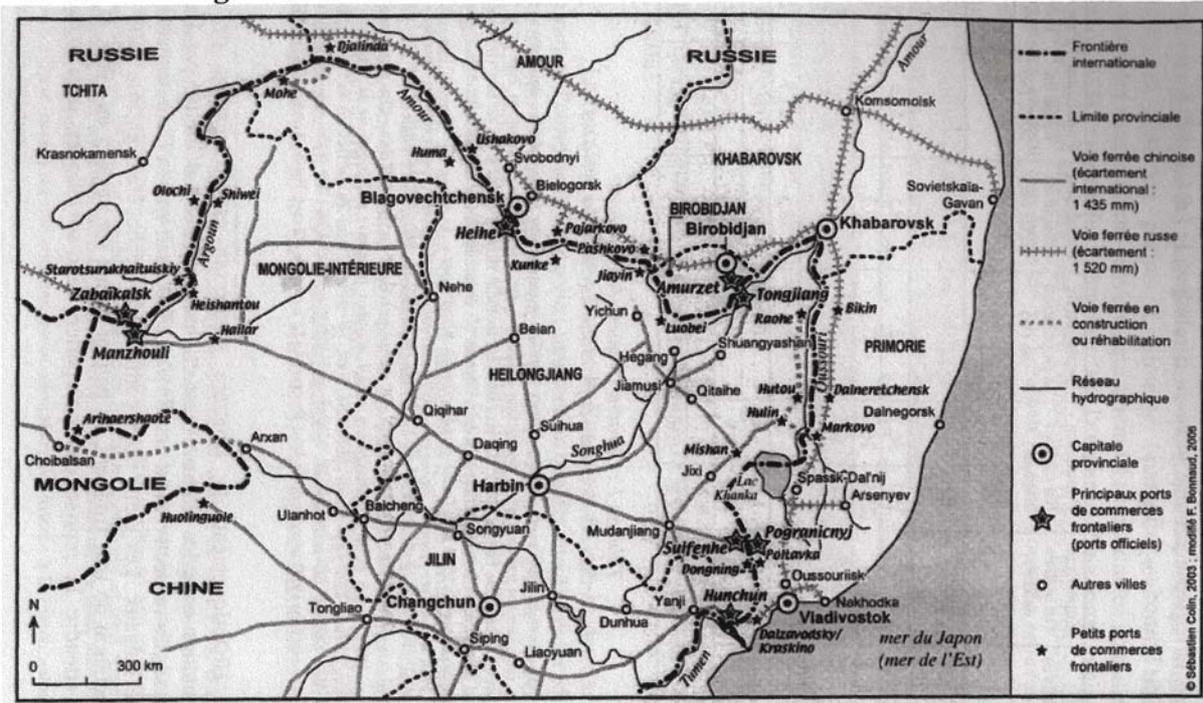
Document 5 –Ethnies et peuplement à la frontière Côte d'Ivoire- Ghana.



Source : B. Stary 2003

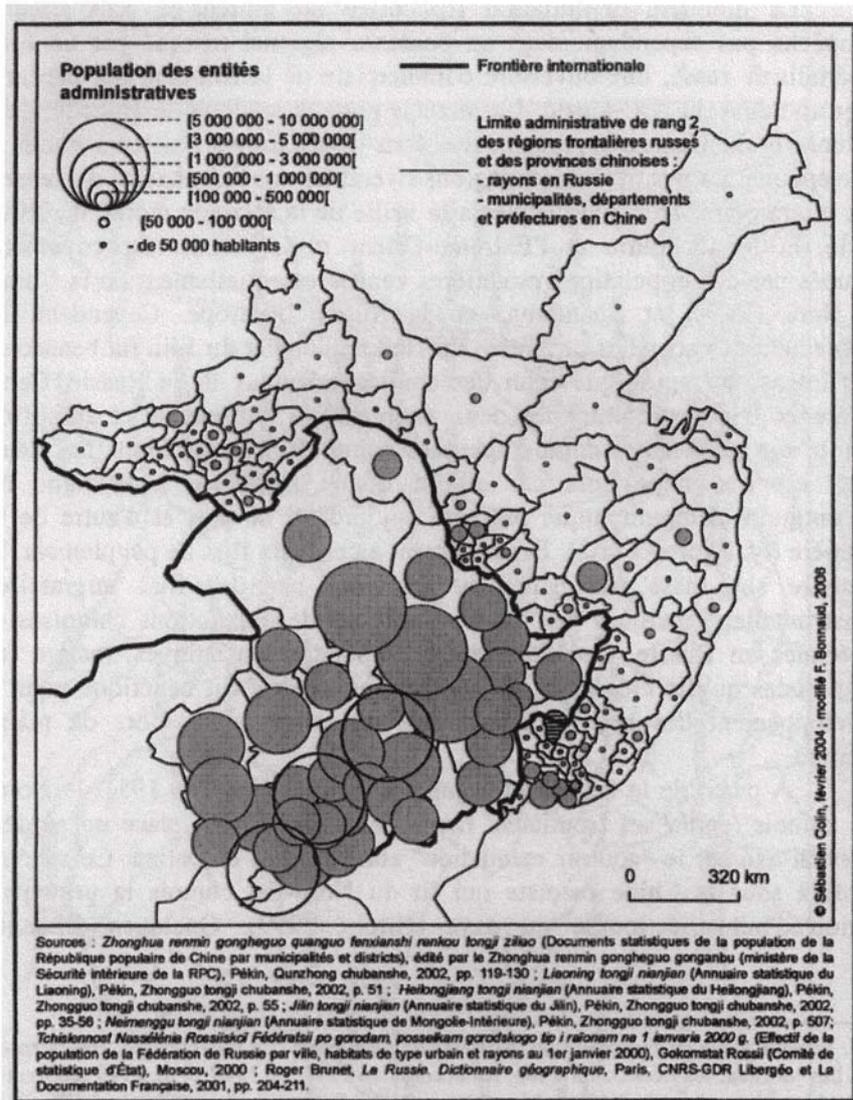
## Document 6 – Les discontinuités frontalières en Asie Orientale

### Doc 6.a - Les régions frontalières sino-russes

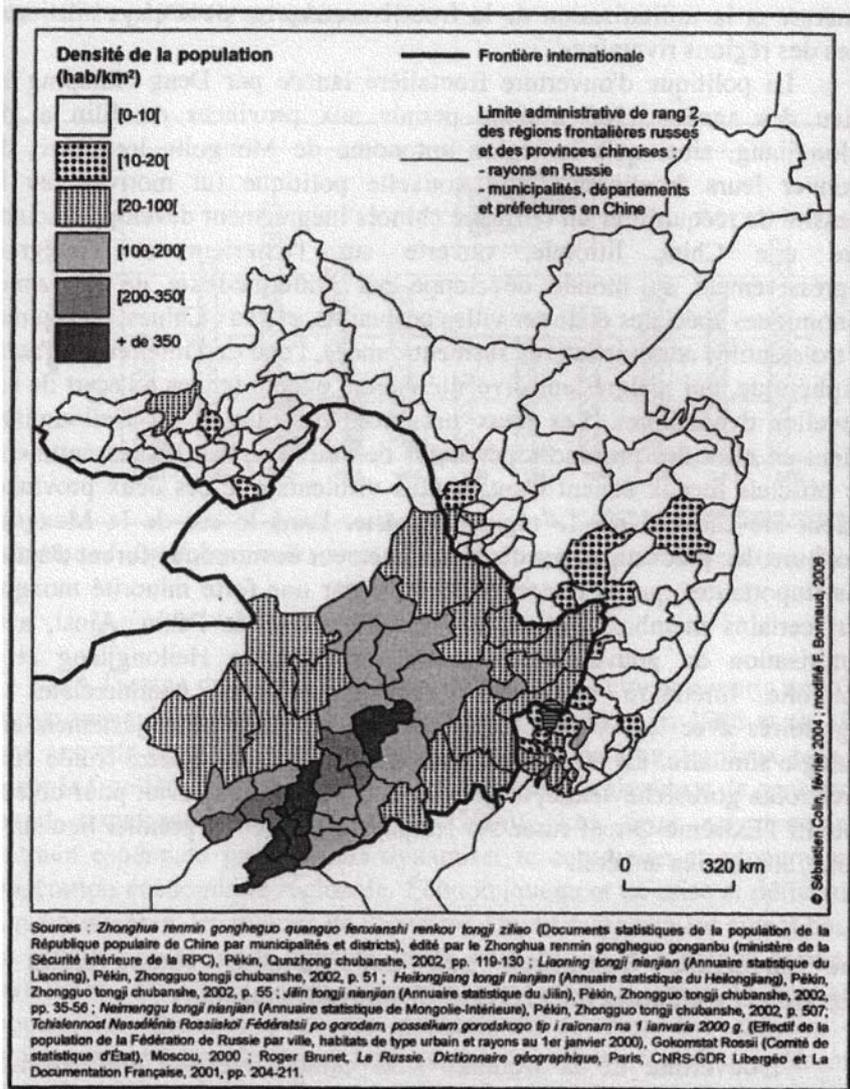


S. Colin, 2007

### Doc 6.b – Les populations dans les zones frontalières



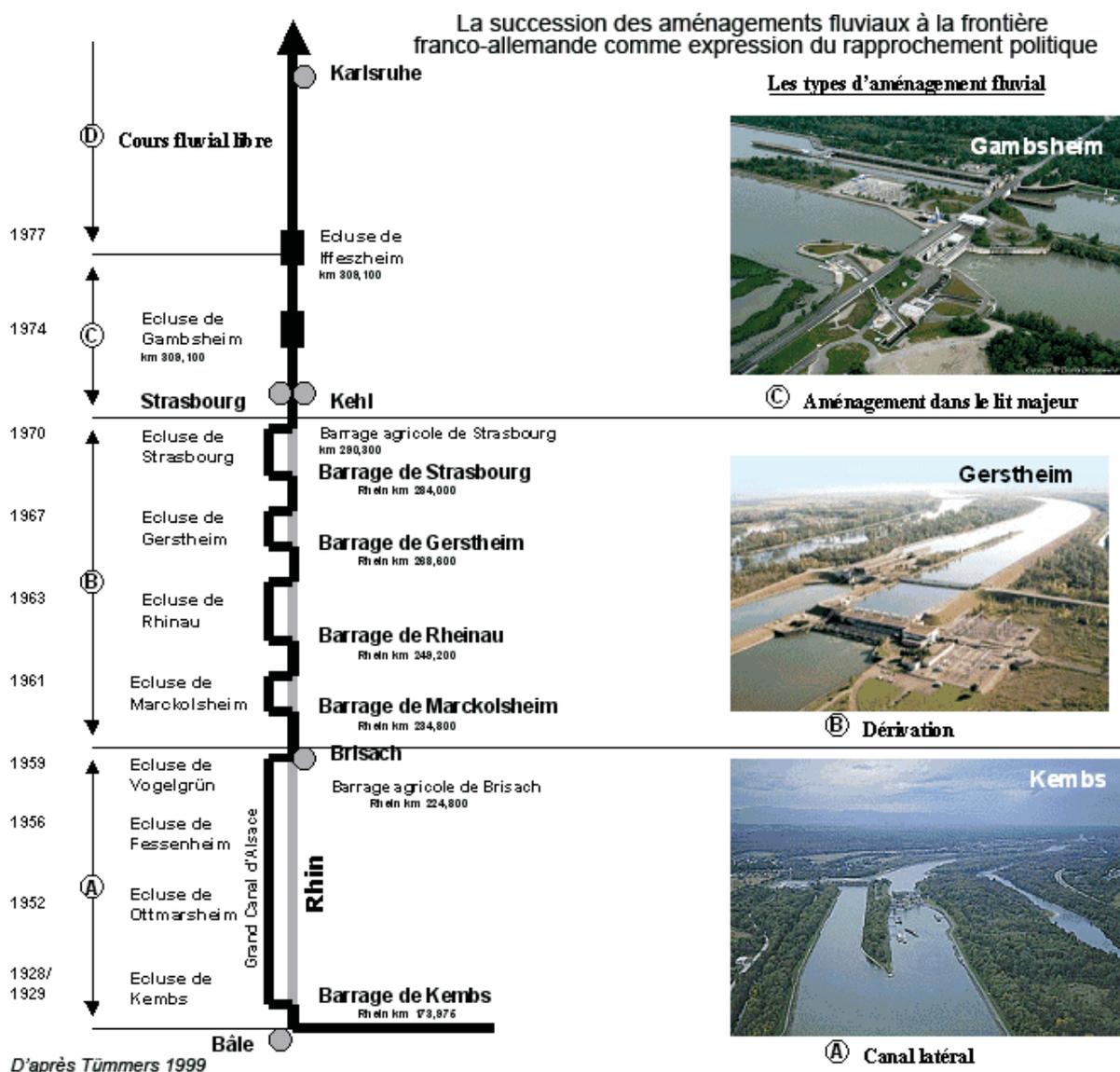
Doc. 6.c – Les densités de population dans la zone frontalière



S. Colin, 2007

**Document 7 – Les aménagements fluviaux à la frontière franco-allemande.**

**Doc. 7 – a : Les différents aménagements fluviaux transfrontaliers.**



**Doc. 7 – b. La mise en valeur transfrontalière.**

Dans son cours supérieur, le Rhin a été *tuteuré* par la frontière, c'est-à-dire que son tracé naturel a été guidé, corrigé, puis rectifié par des aménagements successifs. Il s'agissait aussi bien de réduire les risques d'inondation que de régulariser des limites d'États que les caprices du fleuve rendaient inconstantes. Les formes d'anthropisation du Rhin ne sont pas étrangères aux rivalités politiques et à l'enjeu économique que le fleuve n'a cessé de représenter pour les États riverains. Se profile alors la question du partage de la ressource frontalière et de ses modalités. Moins que la construction politique d'une limite (fonction de séparation), notre réflexion s'intéresse davantage aux modalités juridiques et techniques du partage qu'opère la frontière pour la ressource hydroélectrique (fonction de répartition), dans la mesure où elles engendrent des configurations spatiales originales à cheval sur le fleuve frontalier. (...)

Entre les 145 km qui séparent le lac de Constance de Karlsruhe, le cours du Rhin présente un caractère international très marqué, puisque le fleuve marque depuis près de trois siècles des frontières étatiques. Les installations hydroélectriques qui sont venues s'y greffer ont dû en tenir compte. Aussi, les modalités de constitution historique des frontières sur les rives du Rhin n'ont pas été sans effet sur le partage de la ressource que peut offrir le fleuve. (...)

Dans ce découpage territorial, le principe de souveraineté territoriale des États impose le partage de la ressource électrique entre riverains sans présomption de la propriété des installations techniques. Apparue à la fin du XIXe siècle, l'hydroélectricité s'impose comme un élément important de recomposition des paysages frontaliers rhénans. L'implantation des équipements conduit à une interprétation juridique qui met en jeu la dimension frontalière et les prérogatives nationales. Ainsi, quand bien même les deux rives du fleuve se trouvent dans un même pays, la retenue d'eau peut empiéter en amont sur le territoire voisin, la ressource est alors partagée au prorata des volumes d'eau mobilisés dans chacun des pays. Ainsi, la convention du 26 août 1926 entre la Suisse et la France fixe à 20% l'énergie produite par la centrale de Kembs revenant à la Suisse ; cette valeur correspond au volume d'eau retenu en territoire helvétique.

#### **La renégociation des concessions hydroélectriques nationales : le retour au local**

Le contexte frontalier fait nécessairement intervenir la question de la souveraineté nationale. À cheval sur le Rhin, les centrales relèvent du droit des deux États. La concession de premier établissement ainsi que son renouvellement sont soumis à un double accord qui fixe la durée et le partage des droits entre co-contractants, variable selon les volumes d'eau turbinés et la retenue d'eau. La redevance est alors calculée en fonction de la contribution effective de chaque pays et, comme la masse d'eau retenue n'est pas homogène entre les deux rives, ces valeurs peuvent varier d'un ouvrage à l'autre. Ainsi, les droits pour la centrale de Birsfelden reviennent à 41,25 % pour le Bade-Wurtemberg et à 58,75% pour son voisin Suisse (dont 9 % pour le demi-canton de Bâle-Ville et 49,75% pour celui de Bâle-Campagne) ! Enfin, le montant effectif de la taxe par kWh relève de règlements nationaux. La somme dont les exploitants des ouvrages doivent s'acquitter aux Länder et aux Cantons est plus élevée du côté suisse.

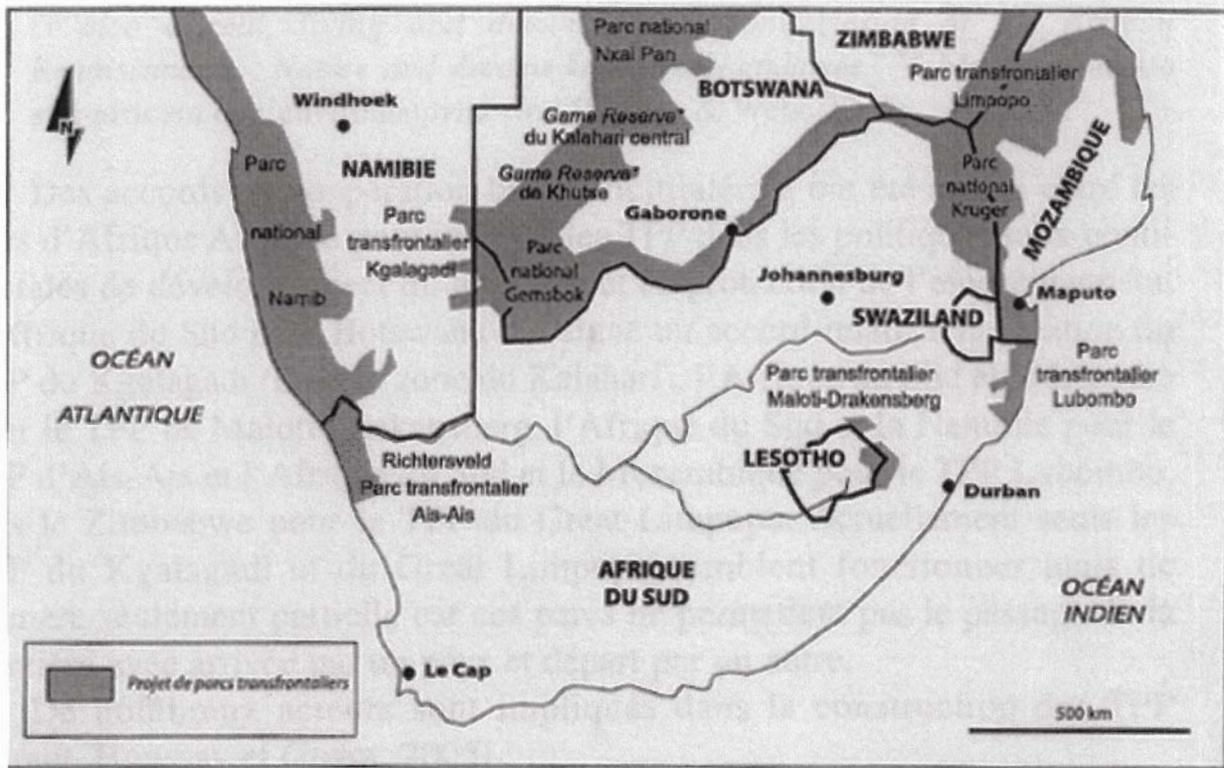
Accordées pour quelques décennies, les premières concessions arrivent successivement à terme depuis quelques années. Les collectivités peuvent alors faire jouer un droit de préemption pour exploiter en compte propre les installations qu'elles rachètent. C'est plus souvent l'occasion d'une renégociation entre la puissance publique et l'exploitant. Les installations vieillies peuvent être reconstruites pour plus d'efficacité, de même qu'une meilleure insertion dans le milieu naturel est imposée par les administrations dont le point de vue est ici largement convergent. La nouvelle génération de contrats de concessions impose par exemple des restitutions d'eau plus importantes dans le lit majeur lorsqu'il y a une dérivation ou la construction de passes à poissons. Ces surcoûts sont en principe contrebalancés par une bien meilleure efficacité des machines.

Sur le plan des sociétés d'exploitation, les installations hydroélectriques sur la frontière germano-suisse sont aussi nettement plus complexes. Alors qu'après Bâle les installations relèvent de deux structures seulement – EDF (dont les concessions sont en passe d'être renouvelées pour le Grand canal d'Alsace) ou EDF et EnBW pour les installations partagées –, en amont les configurations sont beaucoup plus ouvertes. Les barrages relèvent de sociétés de droit privé, suisses ou allemandes, selon leur histoire et l'établissement de leur siège social. Elles fonctionnent comme des sociétés anonymes dont l'actionariat est souvent partagé entre un grand nombre d'acteurs de part et d'autre de Rhin, publics ou privés, partiellement concurrents ou regroupés en holdings.

Par contraste avec le segment franco-allemand, la frontière germano-suisse porte en elle une plus forte continuité historique. Les aménagements sont caractérisés par l'expression de l'initiative locale à la fois progressive et mesurée. Les aménagements hydroélectriques sont issus de négociations et d'équilibres subtils où l'échelle locale compose avec l'ordre inter-étatique et souvent l'interprète. On retrouve alors une forme de développement local où les industriels régionaux sont accompagnés dans leur démarche par les pouvoirs publics municipaux ou cantonaux. Les sociétés hydroélectriques conservent un fort ancrage, à la fois dans leur appellation, leur contrôle. Elles sont très présentes à travers les ressources fiscales qu'elles représentent, les dividendes qu'elles versent aux collectivités et enfin l'action de mécénat qu'elles soutiennent. Bref, elles disposent d'une forte composante locale. L'artificialisation du cours d'eau est ici interprétée dans une négociation subtile qui contribue à des relations d'identité et de proximité. Toutefois, par des jeux de participation croisée et de regroupements dont l'histoire peut être centenaire, le secteur suisse tend aujourd'hui à se protéger d'acteurs européens dont la taille pourrait menacer les structures locales. Sa position hors de l'Union, lui permet ici d'instituer en partie son exception. Cela n'empêche en revanche nullement les entreprises locales suisses de distribuer leur électricité de l'autre côté des frontières, via des filiales de droit français ou allemand. En revanche, les acteurs helvétiques du secteur, autour de sociétés où les collectivités cantonales et municipales sont omniprésentes, tendent à resserrer les rapprochements internes pour limiter les risques de prise de participation étrangère. La Suisse cherche à garantir son indépendance énergétique, à l'abri de ses frontières nationales.

Antoine Beyer, 2008

### Document 8 – Aux frontières de l’Afrique australe, des parcs de la guerre aux parcs de la paix



Source : S. Guyot, 2006

## **Document 9 – La mise en place de l'agence FRONTEX**

### **« EU 2007 Frontex – programme de la présidence allemande »**

**Missions et action de l'agence européenne de gestion des frontières extérieures FRONTEX.**  
L' « Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures », dit « FRONTEX », a été créée au 1<sup>er</sup> mai 2005 par une décision du Conseil (Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004, JO L 349 du 25 novembre 2004). Elle est devenue opérationnelle le 3 octobre 2005. Le nom de l'agence s'inspire de l'expression française « frontières extérieures ».

L'agence dispose d'un effectif de 105 personnes et d'un budget propre s'élevant actuellement à environ 42 millions d'euros. Le budget de FRONTEX se compose de subventions de l'UE, des cotisations des Etats associés dans le contexte de l'accord de Schengen, ainsi que de frais perçus pour des prestations de service, tout comme de cotisations volontaires. (...)

L'agence, dont le siège se trouve à Varsovie, s'est vue attribuer toute une série de missions. Ainsi, FRONTEX coordonne la coopération opérationnelle entre les Etats membres en matière de gestion des frontières extérieures, assiste les Etats membres dans la formation des garde-frontières nationaux et établit par exemple des normes communes de formation. En outre, l'agence effectue des analyses de risques, suit l'évolution de la recherche dans les domaines présentant de l'intérêt pour le contrôle et la surveillance des frontières extérieures, assiste les Etats membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures et fournit aux Etats membres l'appui nécessaire pour organiser des opérations de retour conjointes.

### **Règlement instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières.**

Avec l'adoption d'un règlement instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières, nous avons réussi à améliorer considérablement les capacités de travail de l'Agence. Grâce à FRONTEX, il est désormais possible de mettre, à brève échéance, des équipes d'experts des polices aux frontières à la disposition de tout Etat membre qui est particulièrement exposé à de fortes tentatives de migration illégale, afin que ces équipes fournissent un soutien à l'Etat membre.

Auprès de FRONTEX, une équipe d'intervention ad hoc comptant entre 500 et 600 garde-frontières des Etats membres est alors constituée à ces fins. De plus, le règlement prévoit que, lors de missions communes sous l'égide de FRONTEX, toutes les forces déployées sur place – c'est-à-dire en Italie, par exemple, aussi des agents de la police fédérale allemande – se voient attribuer des compétences exécutives et soient ainsi en mesure de soutenir efficacement les garde-frontières du pays d'intervention respectif.

### **Création d'équipes communes de protection des frontières aux plaques tournantes de la migration illégale.**

Les polices aux frontières de chaque Etat membre restent responsables de la protection de leurs frontières extérieures. De ce fait, la sécurité de ces frontières dépend toujours du plus faible maillon de la chaîne des polices aux frontières nationales. C'est pourquoi nous voulons aller encore plus loin, dans le cadre de la coopération européenne, également au niveau quantitatif. Il est prévu à l'avenir de déployer en permanence des équipes mixtes des Etats membres de protection des frontières, investies de compétences exécutives en vertu du nouveau règlement, aux plaques tournantes de l'immigration clandestine ainsi qu'à tous les principaux points de passage frontaliers. (...)

### **Initiation d'un inventaire technique commun des Etats membres auprès de FRONTEX**

De plus, a pu être mis en place auprès de FRONTEX un inventaire comportant des avions, des hélicoptères, des vedettes et des équipements servant au contrôle des frontières que les Etats membres mettent volontairement et temporairement à la disposition d'autres Etats membres. L'agence a déjà enregistré plus de 20 avions, presque 30 hélicoptères et bien plus de 100 vedettes, ainsi qu'une vaste liste d'autres équipements techniques. (...)

### **Création d'un réseau de patrouilles côtières en Méditerranée**

Depuis le mois de mai, il existe en Méditerranée un réseau de patrouilles communes des autorités de police aux frontières, coordonnée par FRONTEX. Depuis, les Etats membres concernés coordonnent les patrouilles de surveillance de leurs polices aux frontières respectives, ce qui leur permet d'assurer avec une efficacité renforcée la protection des frontières maritimes extérieures de l'Union européenne en Méditerranée. Cela contribuera à l'avenir à empêcher que des personnes risquent leur vie lors des dangereuses traversées d'Afrique en Europe.

Source : site de la présidence allemande du Conseil de l'Union Européenne, [www.eu2007.de](http://www.eu2007.de)  
[http://www.eu2007.bmi.bund.de/nn\\_1051874/EU2007/FR/ObjectifsPolitiqueInterieure/Themes/Frontex/Frontex\\_node.html\\_nnn=true](http://www.eu2007.bmi.bund.de/nn_1051874/EU2007/FR/ObjectifsPolitiqueInterieure/Themes/Frontex/Frontex_node.html_nnn=true)

### **Document 10 : Gares et aéroports comme points de contrôles frontaliers.**

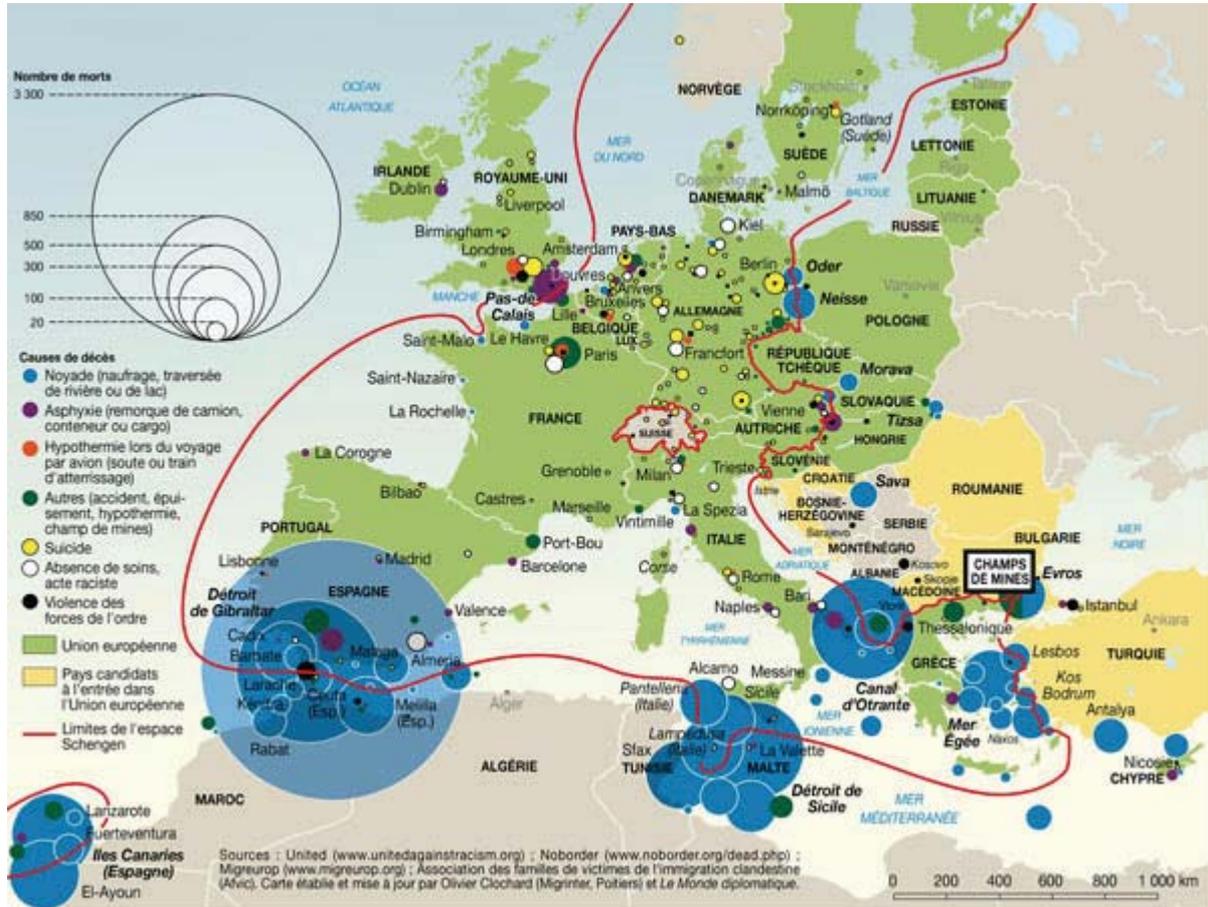
Au cours des vingt dernières années, l'ensemble des pays européens de destination a imposé l'obligation aux compagnies de transport aérien, maritime ou terrestre (appelés « transporteurs ») de vérifier, avant le départ (ou avant le franchissement de la frontière), que chaque passager soit en possession des documents demandés par les lois en vigueur dans le pays de destination. Le transporteur qui permet l'entrée dans le pays (ou tout simplement l'arrivée à la frontière) de personnes dépourvues du titre requis est sujet à des sanctions pécuniaires et doit prendre en charge l'éloignement du territoire étatique de la personne transportée. Ces lois entraînent le fait que le personnel des compagnies de transport se trouve de facto contraint d'acquérir les compétences et d'effectuer un travail qui est celui des garde-frontières.

Au même titre que l'imposition du visa d'entrée, les sanctions aux transporteurs constituent un exemple de flexibilisation extravertie de la frontière à travers la délocalisation des contrôles. Mais, dans le cas des visas, la fonction de contrôle – émanation de la souveraineté du pays de destination – est exercée directement par l'Etat lui-même. Les sanctions aux transporteurs, en revanche, délèguent la fonction de contrôle à des sujets privés.

L'imposition des sanctions aux transporteurs modifie en outre le statut des potentiels demandeurs d'asile à but préventif, en restreignant de fait les frontières afin de prévenir les entrées non voulues. En effet, bien que l'article 31 de la Convention des Nations unies de 1951 concernant le statut des réfugiés (Convention de Genève) prévoient la possibilité de présenter une demande d'asile dans un pays, y compris pour ceux qui y sont rentrés de façon illégale, le transporteur trouvera dans l'exigence d'éviter tout risque, une raison suffisante pour empêcher l'embarquement de quiconque n'est pas en possession des documents nécessaires à l'entrée, y compris les potentiels demandeurs d'asile. Pour ces derniers donc, faire valoir la disposition de la Convention devient impossible, sauf à avoir recours aux services de transport offerts par les organisations criminelles, bien plus coûteux. Mais dans ce dernier cas, on peut répéter ce qui a été dit au sujet du visa : le statut économique devient déterminant en ce qui concerne le franchissement de la frontière territoriale de l'Etat.

Paolo Cuttitta, 2007

### Document 11 – Les morts aux frontières de l'Europe.



Source : O. Clochard et Ph. Rekacewicz, 2006